

30 sep 2005 -12:17

Sécurité des encres de tatouage

En juillet dernier, les autorités de contrôle du marché néerlandaises ont découvert lors d'une convention de tatoueurs à Amsterdam des encres de tatouage potentiellement dangereuses pour la santé des consommateurs. De ce fait, ces produits ont été interdits aux Pays-Bas. Ces encres également commercialisées en Belgique ont immédiatement fait l'objet d'une intervention menée conjointement par le SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement et le Guichet central pour les produits du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie. Les analyses bactériologiques ont démontré la présence de germes non pathogènes et de moisissures en quantité significative. La réaction rapide de ces deux instances fédérales et leur collaboration avec un importateur belge des produits concernés ont permis de solutionner sans délai le problème via d'une part l'arrêt de la commercialisation des produits incriminés et d'autre part, le rappel des produits déjà écoulés sur le marché belge. Toutefois, alors que les autorités néerlandaises, jugeant les dangers potentiels graves, avaient notifié lesdites encres par le biais du système RAPEX (réseau d'alerte européen pour les produits dangereux basé sur la directive 2001/95/CE sur la sécurité générale des produits) auprès de la DG Sanco de la Commission européenne, celle-ci n'a transmis l'alerte auprès des autres Etats-membres de l'Union qu'à titre d'information, estimant qu'il y avait une incertitude quant à la directive d'application en la matière ("cosmétiques" ou "sécurité générale des produits"). Depuis plusieurs années déjà, la Commission de la Sécurité des Consommateurs se préoccupe de la problématique de la sécurité des encres de tatouage dans notre pays et regrette l'existence de la zone d'ombre qui prévaut juridiquement en la matière aux niveaux européen et belge, et ce, tant en ce qui concerne leur composition (e.a. les pigments) que leur conditionnement. C'est pourquoi, même si elle ne peut que se réjouir de la qualité du travail fourni par l'administration dans le cadre du cas évoqué ci-dessus, la Commission de la Sécurité des Consommateurs a adressé un courrier au Ministre de la Santé publique, Monsieur Rudy Demotte, pour insister auprès de lui sur l'importance d'intégrer au plus vite en droit belge les prescrits de la recommandation européenne du 19 juin 2003 en matière de tatouage, piercing et maquillage permanent et d'organiser régulièrement des contrôles sur la qualité bactériologique des encres de tatouage commercialisées en Belgique et leur composition, comme c'est déjà le cas dans d'autres pays européens. A cet effet, la Commission de la Sécurité des Consommateurs tient à la disposition du Ministre une liste inventoriant les encres les plus souvent utilisées par les professionnels du tatouage en Belgique ainsi que les coordonnées de leurs producteurs ou importateurs. Patrick Van Driessche Secrétaire de la Commission de la Sécurité des Consommateurs North Gate III - 16, Boulevard du Roi Albert II 1000 Bruxelles Tel : 02/206.40.26 GSM : 0476/88.03.28

SPF Economie, PME, Classes Moyennes et Energie
City Atrium
Rue du Progrès 50
1210 Bruxelles
Belgique
+32 2 277 51 11
<http://economie.fgov.be>

Chantal De Pauw
Porte-parole
+32 476 45 75 95
chantal.depauw@economie.fgov.be